



Que faire après un incendie ?



Diaporama réalisé à partir des fiches ofme (observatoire de la forêt méditerranéenne):
<http://www.ofme.org/foret-privee/fiches.php>

Les conséquences du feu

Impact du feu sur le peuplement :

Destruction de la strate arbustive et mortalité variable de la strate arborée.

- Effet sur le feuillage : destruction partielle ou totale du feuillage.
- Effet sur le tronc : dégâts des tissus sous-corticaux.
- Effet sur les racines.



Mortalité durant les deux premières années après le feu puis stabilisation au bout de 3-4 ans.

Risque d'attaque d'insectes sur les arbres affaiblis.





Impact du feu sur l'environnement

- Effets sur le sol : érosion, appauvrissement des sols.
- Effets sur le paysage.
- Effets sur la faune : appauvrissement par mort ou désertion des espèces.
- Effets sur la dynamique de végétation.



Ce qui est urgent après incendie

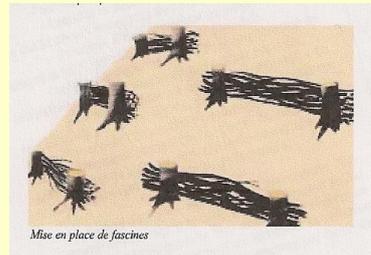
Démarches juridiques :

Assurance, dépôt de plainte contre « x », lettre au Maire, dossiers d'aide.

Travaux de sécurisation des habitations et des voies publiques

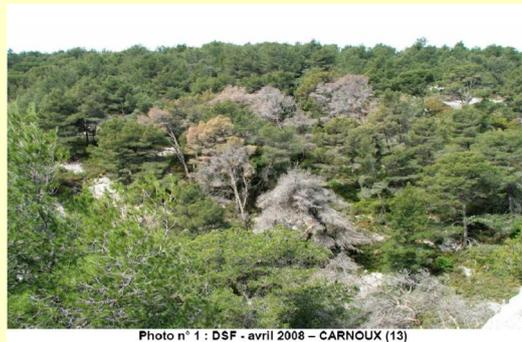
Maîtrise des risques d'érosion

- Réalisation de fascines (sur forte pente, sols argileux).
- Couper uniquement les arbres qui ne sont pas susceptibles de se rétablir.



Maîtrise des risques phytosanitaires

- Surveillance des arbres mutilés ou affaiblis : abattage et incinération si risque d'épidémie détectée.



- Coupe rapide des arbres morts lorsque la vente du bois brûlé est envisageable.



Réhabilitation des espaces incendiés

Dans la grande majorité des cas, la reconstitution de l'écosystème et de ses différents composants végétaux et animaux s'effectue spontanément.

Le passage d'un incendie peut représenter l'opportunité de repenser la gestion et l'aménagement global de l'espace parcouru par le feu, ainsi que de rédiger un nouveau plan d'aménagement du territoire.

Objectifs :

- Estomper les traces de l'incendie
- Restaurer l'état boisé
- Eviter un nouvel incendie



La régénération naturelle

Elle doit être privilégiée lorsque cela est possible :

Pin d'Alep

La régénération naturelle après incendie du pin d'Alep dépend:

- De la présence ou non de semenciers, qu'il faudra maintenir tant qu'ils ne sont pas complètement morts, même s'ils sont partiellement brûlés,
- Du passage du feu avant la chute des graines, qui selon la météo de l'année peut se produire de juillet à septembre. L'installation de la régénération pourra être évaluée à la fin du printemps suivant.



Feuillus

- Le recépage rapide des feuillus, favorise le développement des rejets.



- Recépage des feuillus aussi près du sol que possible, à réaliser avant la fin de l'hiver.

Faut-il reboiser ?

Après un incendie, le reboisement n'est en général pas indispensable, puisque une végétation spontanée sensiblement identique à celle qui a brûlée va se réinstaller plus ou moins rapidement.

Néanmoins, il arrive souvent que l'on souhaite reconstituer, au moins ponctuellement, une forêt moins combustible.

Mais le coût des travaux est important avec des résultats souvent aléatoires.

Il faut reconstituer l'état forestier en cherchant à diversifier les peuplements en favorisant en particulier le chêne blanc et le chêne vert.

Je confie une coupe de bois à un tiers dans ma propriété.
Quelles précautions prendre?



Attention à la présomption de salariat

- Il pèse sur tout propriétaire sylviculteur qui fait travailler du personnel dans sa forêt, une présomption de salariat, c'est-à-dire, que ce personnel est considéré comme bénéficiant, à priori, d'un contrat de travail.

L 722-23 du code rural « Toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers est présumée bénéficier d'un contrat de travail. »

- Pour ne pas être jugé responsable en cas d'accident du travail ou même coupable du délit de travail clandestin, le propriétaire sylviculteur doit s'assurer du statut professionnel de toute personne travaillant sur sa propriété.



Toute personne réalisant des travaux en forêt doit avoir l'un des statuts suivants :

- salarié du propriétaire de la forêt
- entrepreneur de travaux forestiers ou salarié d'un entrepreneur de travaux forestiers
- exploitant forestier ou salarié d'un exploitant forestier
- exploitant agricole
- particulier exploitant du bois pour sa consommation



Levée de présomption dans le cas d'un exploitant forestier

Lorsque je confie une coupe de bois à un exploitant forestier (marchand de bois) il faut conclure un contrat de vente de bois sur pied. Ce contrat exclut la présomption de salariat, à moins que l'exploitant n'ait pas les qualités juridiques pour exercer son métier.

Pour exercer son métier, l'exploitant doit :

- Immatriculation au Registre du Commerce et des Services (sauf si statut auto entrepreneur)
- Affiliation pour lui-même à l'URSSAF (ses salariés sont affiliés à la Mutualité Sociale Agricole, MSA)
- Assurance responsabilité civile
- Bénéficiaire d'un contrat de vente de bois sur pied



Levée de présomption dans le cas d'un particulier

De nombreux propriétaires sont sollicités par des particuliers souhaitant « faire leur bois de chauffage ». Les « arrangements » trouvés consistent souvent pour les propriétaires à se faire payer en nature (moitié des stères sortis par exemple).

Nous mettons en garde contre ces pratiques qui ont le mérite d'être souples mais qui peuvent mettre les propriétaires en situation délicate en cas d'accident du travail.

Aussi, nous encourageons les propriétaires à suivre l'une des deux solutions suivantes :

É Rédiger un contrat de vente désignant précisément la coupe, ses modalités d'exploitation, les délais d'enlèvement des bois, le prix et les conditions de paiement et précisant que le particulier n'est pas le salarié du propriétaire.

Il est préférable, lorsque le propriétaire veut se faire payer par la remise de stères de bois laissées sur le parterre de la coupe, de rédiger un contrat de vente de bois sur pied et d'acheter par la suite les bois qui lui sont nécessaires.

Les modes de rémunération peuvent être proposés à l'unité de produit (stère, m³, hectare).

É Passer un contrat de travail avec celui-ci, la déclaration et le paiement des cotisations sociales étant à la charge du propriétaire. Une mesure simplificatrice existe grâce au Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)

Levée de présomption dans le cas d'un agriculteur

Un agriculteur opérant en forêt d'autrui n'est pas soumis à la levée de présomption de salariat tant que cette activité n'est que secondaire (moins de 50 % de ses revenus).

Il convient de s'en assurer par une attestation de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Dans le cas où son activité principale demeure l'exploitation agricole, l'agriculteur peut intervenir en forêt en qualité de prestataire de services. Le propriétaire forestier sylviculteur doit établir avec lui un contrat d'entreprise, mais ils n'ont pas besoin d'un constat de levée de présomption de salariat.